

N° 222

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1980.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative aux effets des clauses de réserve de propriété  
dans les contrats de vente.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 407 (1977-1978), 14 et in-8° 11 (1979-1980).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1481, 515, 671, 1492 et in-8° 282.

---

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :

« ... ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. »

### Article premier *bis* (nouveau).

L'article 59 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 59.* — La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée que dans le délai de quatre mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. »

### Article premier *ter* (nouveau).

La livraison au sens de l'article 38-2 *bis* du code général des impôts et la délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 256 du même code s'entendent de la remise matérielle, du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 256 s'appliquent à l'ensemble des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

Les marchandises vendues avec une telle clause doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan de l'acquéreur. La créance correspondant à la vente doit également figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan du vendeur.

Art. 2.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1980.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*